

5  
ANNEXE 30

# L'ŒUVRE DU Maréchal PÉTAIN

CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS



AD11  
102W04/09

Six mois de révolution nationale  
JUIN-DECEMBRE 1940

Prix : 5 fr.

# LE REDRESSEMENT INTELLECTUEL ET PHYSIQUE

« L'école française de demain enseignera, avec le respect de la personne humaine, la famille, la société, la patrie. Elle ne prétendra plus à la neutralité. La vie n'est pas neutre ; elle consiste à prendre parti hardiment. Il n'y a pas de neutralité possible entre le vrai et le faux, entre le bien et le mal, entre la santé et la maladie, entre la France et l'étranger. » — PELLIAN.

Au cours d'un précédent chapitre, nous avons noté que les Anciens Combattants, fortement groupés dans la Légion Française autour du maréchal PELLIAN, sont appelés à constituer des cadres solides, nécessaires à la révolution nationale pour qu'elle soit menée à bien. Cette mesure, excellente en soi, ne saurait suffire. Elle n'est que le commencement. Les hommes passent ; il faut organiser l'œuvre, mécaniquement, se succéder, l'une après l'autre, avec continuité, sans interruption, sans plus de décalage qu'il y a eu de décalage. Le rôle de l'Etat est de donner à l'œuvre, le rôle qu'on se doit de songer à lui assigner. Il faut prévoir la relève prochaine, préparer l'avènement des remplaçants ; il faut fonder dans le creuset bouillonnant de la France nouvelle, les réserves ciblées, puissantes, mais encore inconnues, du pays. Il faut refaire une armée à la française.

Telle apparaît bien la ferme volonté du maréchal. Pour lui, les bases de la reconstruction française sont non seulement la patrie et le travail, mais encore la famille et la jeunesse ; la famille, celle vivante de la nation et la jeunesse, celle vivante de l'avenir. Les bases de la reconstruction française sont donc appropriées à la force et au grandeur familiales ; l'éducation intellectuelle, en apportant à l'éducation et à l'instruction des fils de France les réformes qui s'imposent ; voilà ce que recherche PELLIAN. Clavier de longue haleine, difficile certes, parce qu'il faut briser avec le passé, avec les néfastes habitudes prises, avec les tendances droites et sécuritaires de trop de maîtres d'école. Du haut en bas, mais surtout dans ses assises inférieures, l'Université, « l'alma mater », est à redresser. De fond en comble, son enseignement doit être redonné. Le programme nouveau peut se résumer ainsi : « L'enseignement doit être donné dans un esprit de démonstration, avec le respect de la personne humaine, la famille, la société, la patrie. Elle ne prétendra plus à la neutralité. La vie n'est pas neutre ; elle consiste à prendre parti hardiment. »

Ainsi, les jeunes de la génération qui monte, élevés et instruits dans l'esprit de la révolution nationale par des maîtres pleinement conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités, seront prêts, le jour qui leur faudra à prendre la flamme des mains défaillantes des anciens qui leur ont accompli leur tâche. A leur tour, ils continueront à donner l'exemple de l'enseignement national, en montrant à nos élèves de l'avenir que le vœu national aura domine à notre nation en désordre, ils sauront la guider sagement vers de meilleurs destins.

## La réforme de l'enseignement

Avant de procéder à la réforme même de l'enseignement, il faut d'abord réorganiser l'enseignement. Certains organismes parasitaires, des habitudes ou des habitudes surannées limitant les pouvoirs du chef de l'Université, en l'espèce le ministre de l'Instruction publique. Le maintien des uns et des autres aurait rendu honteuses les futures réformes. L'essentiel, tel comme ailleurs, était de restaurer l'autorité déficiente. On n'a pas hésité à le faire.

**SUPPRESSION DES COMITÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.** — La première mesure prise par le gouvernement a été dirigée contre les comités consultatifs de l'enseignement primaire. Le ministre com-

présent les a supprimés purement et simplement dès le 27 juillet.

Il est bon de rappeler que ces comités avaient été institués afin d'organiser la collaboration des représentants de l'enseignement primaire à l'établissement des mutations du personnel. Leurs emplacements successifs, l'extension progressive de leurs attributions, d'autres motifs encore, avaient fini par réduire dans des conditions intolérables l'autorité des chefs hiérarchiques. Ce n'est pas sans regret que le ministre a pu se débarrasser sous leur responsabilité de ce qui avait été le mobile de leur création, mais il ne peut que louer leur fidélité et leur dévouement à son service de la patrie.

**LES INSPECTEURS PRIMAIRES SERONT DESORMAIS NOMMÉS AU CHOIX.** — Une loi et un décret (J. O. du 4 août) modifiant les règles de recrutement des inspecteurs primaires. Jusqu'à présent ces fonctionnaires obtenaient leurs postes par voie d'examen. Ils devaient subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection. Cette exigence préalable pouvait s'expliquer il y a cinquante ans, alors que se constituait notre personnel enseignant. Elle ne se comprend plus aujourd'hui. Au surplus, la valeur de l'inspecteur primaire ne dépend pas seulement de sa compétence, mais encore de ses qualités de juge humain et de chef d'équipe. C'est pourquoi le ministre a décidé de désigner les inspecteurs primaires alors que l'inspecteur doit être le délégué de l'autorité, le dépositaire de sa pensée et de sa confiance.

Les inspecteurs primaires seront désormais nommés au choix. Mesure nécessaire. Ne doit-on pas être en effet, les premiers guides du personnel dans l'œuvre de redressement national ? Notons en outre, que nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire, s'il n'a pas au moins 35 ans d'âge et dix ans de service dans l'enseignement public, et s'il n'a accompli un stage préalable de deux ans dans une fonction d'inspection, au terme duquel il pourra être titularisé par le ministre.

**LA FORMATION DES INSTITUTEURS.** — Plus encore que la modification du recrutement des instituteurs primaires, importante à elle-même, la loi promulguée au Journal Officiel du 6 octobre supprime en effet, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1941, les Ecoles Normales primaires dans lesquelles se préparaient jusqu'ici les maîtres et maîtresses d'école.

Le gouvernement a jugé en effet que ces écoles, dont sont sortis de nombreux instituteurs ou institutrices d'une aptitude pédagogique certaine, présentaient le grave inconvénient de les confiner dans l'étude d'un programme spécial et restreint et de laisser ces maîtres dans un isolement intellectuel et à la faveur duquel se développaient une certaine idéologie politique. Il ne fallait plus d'autre part que l'on parle de « départ primaire ». Ces points de vue ont été confirmés par la participation à l'enseignement primaire de maîtres de villages qui ne sont pas différents de ceux qui participent à l'enseignement primaire bénéficiaire d'une situation morale et sociale nettement supérieure à celle qu'ils avaient hier.

D'après la loi, les élèves-maîtres seront reçus dans les lycées où ils auront dans la classe de seconde. Pendant trois années, ils recevront un enseignement secondaire qui les conduira au baccalauréat (première et deuxième partie). Bacheliers, ils devront prendre dans des écoles pédagogiques spéciales, un complément d'in-

struction qui leur est indispensable et auquel s'ajoutera en même temps un stage d'éducation physique et de travaux manuels.

Cette réforme dans la formation des instituteurs suppose naturellement des mesures transitoires qu'invoque la loi.

Précisons encore qu'en donnant aux maîtres d'écoles primaires une culture générale beaucoup plus vaste, la réforme leur permettra d'acquiescer, de la part de tous, à leur rôle de maîtres et de chefs de famille. Dans les grandes villes comme dans les petites, dans les villages, l'instituteur sera à même de jouer son rôle social dans un esprit nouveau et dans un sens national.

**LE RECRUTEMENT DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.** — Une loi parue au Journal Officiel le 12 décembre 1940 fixe d'autre part les conditions de recrutement des maîtres de l'enseignement primaire.

1<sup>o</sup> Elèves-maîtres et élèves-maîtresses seront recrutés par un concours annuel ;

2<sup>o</sup> Les candidats reçus à ce concours entreront en seconde des lycées et collèges en qualité de boursiers complètes et poursuivront leurs études secondaires en cette qualité jusqu'au baccalauréat 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> parties ;

3<sup>o</sup> Les titulaires des deux baccalauréats n'auront pas à prendre le brevet supérieur qui doit dispenser à partir de 1946, les recevront en outre une formation professionnelle d'une année ;

4<sup>o</sup> Des concours ultérieurs fixeront les modalités du concours de recrutement, le régime des bourses, l'affectation au baccalauréat, les conditions de la formation professionnelle des maîtres, etc.

**LA RÉVISION ANTEILLE DES LIVRES SCOLAIRES.** — Cette importante mesure a été prise par un décret du ministre de l'Instruction publique (« J. O. » 23-3-40).

A titre transitoire, c'est l'inspecteur d'Académie qui fixera, par 1940, la liste provisoire des ouvrages à autoriser dans son département.

Un arrêté ministériel déterminera alors, pour chaque année scolaire, la liste type qui servira de base pour les révisions ultérieures.

Celles-ci seront opérées en plusieurs étapes : tous les ans, en octobre ou en novembre, DES CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTEURES, TENUES DANS CHAQUE CANTON SOUTS LA PRÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR PRIMAIRE, FERONT DES PROPOSITIONS D'ADDITION OU DE SUPPRESSION, AVEC RAPPORT À L'APPEL.

L'inspecteur d'Académie rassemblera ou observera ces propositions, formulées, son avis et les transmettra au recteur avant le 31 décembre.

En janvier, chaque recteur formulera, à son tour, les propositions des inspecteurs d'Académie de son ressort et les enverra au ministre, avec son appréciation personnelle, dans le courant de janvier.

UNE COMMISSION NATIONALE EXAMINERA, EN MARS OU EN AVRIL, L'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS DES RECTEURS, ET ÉVALUERA, ÉTABLISSANT LES SUGGESTIONS DE PERSONNES ÉTRANGÈRES AU CADRE DE L'ENSEIGNEMENT, et établira un rapport général en commentant à la destination du ministre les observations ou les suggestions que cela aura retenues.

Il nous semble superflu de souligner par d'autres commentaires cette réforme capitale. Désormais les enfants ne seront plus exposés à passer dans des livres plus ou moins tendancieux ou passionnés, et toutes garanties sont prises pour que les divers ouvrages scolaires soient, dès maintenant, uniquement inspirés de l'esprit du nouveau régime.

**MODIFICATIONS AU CERTIFICAT D'ÉTUDIANT PRIMAIRE.** — La secrétaire d'Etat à l'Instruction publique a publié, au Journal Officiel du 17 septembre 1940, deux arrêtés relatifs au certificat d'études primaires. L'un modifie la structure des épreuves ; l'autre, le programme du cours supérieur de première année, sur lequel se passe l'examen.

On a voulu enseigner peu, mais enseigner des notions pratiques, solides et durables. Ainsi les programmes de langue française et d'arithmétique ont

été simplifiés. D'autre part, en histoire et géographie, une place modeste, mais nécessaire, a été réservée à l'histoire et à la géographie locales. On a également donné plus de poids à l'enseignement des sciences, et désormais tenus de subir les épreuves de certificats d'études.

Enfin, les nouveaux programmes reflètent les préoccupations du gouvernement touchant la formation morale et politique des Français de demain. Ainsi en ce qui concerne la morale et l'Instruction civique, le programme du cours supérieur de première année prévoit des lectures et entretiens sur les principes vertus individuelles (tempérance, amour du travail, simplicité, modestie, courtoisie, bonté, esprit critique, etc.) et sur les principes vertus familiales.

Cela nous enseigne les devoirs envers l'Etat, l'intérêt général, le respect de la loi, le sens et la noblesse de la notion de service, les devoirs envers la patrie, le sentiment national, le patriotisme.

En ce qui concerne l'histoire, les maîtres devront insister sur la connaissance de l'effort français à travers tous les régimes pour construire, maintenir ou relever la France.

On ne peut qu'applaudir sans réserve à de telles décisions. Aimer et faire aimer la grande patrie, la France, aimer et faire aimer la petite patrie où l'enfant est né, ou il vit ; telle est dorénavant l'œuvre, saine et belle, qu'accomplira le maître d'école.

**LES PROGRAMMES DE MORALE ET DES DEVOIRS ENVERS LE DIEU.** — Le 6 décembre 1940, M. RIBERT, secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, poursuivait son œuvre de relèvement intellectuel et moral de la jeunesse à l'égard des programmes de morale de l'enseignement primaire. Les programmes de morale des écoles primaires, d'élémentaire et dans les écoles primaires supérieures. Le ministre a d'ailleurs pris soin de préciser lui-même sa pensée en indiquant qu'il s'agit de grouper les notions de la morale autour de la nouvelle devise de l'Etat français : TRAVAIL, FAMILLE, PATRIE.

Les maîtres devront remettre en honneur les sentiments et les idées dont la dispersion, ou même le simple effacement dans les esprits et dans les cœurs, est dangereux pour l'Etat ou pour la Patrie.

C'est ainsi que les programmes de morale comportent désormais des entretiens familiers et des lectures sur les principaux devoirs nous-mêmes et envers nos semblables, qu'ils insistent sur la conscience professionnelle et l'amour du travail bien fait, et qu'enfin, consacrant une place aux saines notions morales, ils restaurent expressément les notions des devoirs envers DIEU.

Les éléments d'Instruction civique ont été simplifiés. Les maîtres auront à insister, dans leurs leçons, sur le fondement historique et le fondement moral de l'Etat de nation. Ils devront enfin une large place aux devoirs envers l'Etat, à la fidélité à son Chef et à ses devoirs, au dévouement nécessaire à l'Etat public, et à l'attachement au relief l'amour du à la patrie, à la justice et à la grandeur.

Ce programme de morale et d'Instruction publique est en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**LE CERTIFICAT D'ÉTUDIANT À 12 ANS BREVOLÉ.** — Le Journal Officiel du 6 décembre 1940 promulgue une loi instituant des dispenses d'âge pour le certificat d'études primaires élémentaires au lieu de l'âge de 12 ans. Les élèves ayant eu au moins un trimestre de l'enseignement primaire dans les écoles de l'enseignement primaire de l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement primaire supérieur.

**LE BÉNÉFICIAIRE DE LA CAISSE DES ÉCOLES EST ÉTENDU AUX ÉCOLES FRAYÈRES.** — Une loi est publiée au Journal Officiel du 20 novembre 1940 étend le bénéfice des Caisses des écoles, jusqu'à l'enseignement primaire, aux établissements scolaires de l'enseignement primaire.

C'est la répartition d'une infime charge sacrée par un arrêté du Conseil d'Etat qui permettra que la Caisse des Ecoles étant un établissement ne pouvant collaborer qu'avec les écoles publiques. Cette décision peinant à la base. En effet, une caisse alimentée en grande partie par des fonds publics (subventions), donc avec l'argent de TOUS, doit servir à TOUS.

**LES ŒUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.** — Une loi, promulguée au « Journal Officiel » du 16 novembre 1940, crée une « Association nationale des œuvres scolaires et postcolaires de l'enseignement public », dont le président et les membres du Conseil doivent être agréés par le ministre. Son but : création et développement des œuvres en faveur des établissements d'enseignement public et de leurs élèves. Toutes les associations existantes doivent être affiliées dans un délai de deux mois à la Fédération des œuvres de l'enseignement public ou bien elles sont dissoutes et leurs biens transférés à l'Association nationale.

**SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT MODERNE.** — La réforme de l'enseignement secondaire a attiré aussi l'attention du gouvernement.

Un décret, publié le 21 septembre 1940, décide que les classes de 6<sup>e</sup> B. dans les lycées et les collèges sont abolies. Désormais, de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup> incluse, sera donné le seul enseignement classique réservé jusqu'à présent à la section A avec le latin et, à partir d'une classe à déterminer, avec le grec.

Ainsi se termine la grande querelle du classique et du moderne. Le premier l'emporte définitivement, sous réserve des droits acquis des familles, c'est-à-dire que la 6<sup>e</sup> B a été supprimée en 1940 ; la 5<sup>e</sup> B le sera en octobre 1941, la 4<sup>e</sup> B en octobre 1942 et la 3<sup>e</sup> B en octobre 1943. En somme l'enseignement moderne aura complètement disparu dans quatre ans.

Ajoutons que les écoles primaires supérieures, qui sont maintenant rattachées à la direction de l'enseignement primaire, ne constituent, en aucune façon des établissements destinés à remplacer la section B des lycées et collèges. Toutefois les programmes de ces écoles primaires supérieures seront aménagés de telle manière que les meilleurs élèves puissent, à la fin de leurs études, comme les candidats instituteurs, suivre utilement, s'ils le désirent, la classe de seconde sans latin qui sera organisée dans les lycées et collèges.

**SUPPRESSION DES ORGANISMES CONSULTATIFS.** — Un arrêté ministériel (« J. O. » du 6-11-40) déclare suspendues les dispositions prévoyant la consultation d'un certain nombre d'organismes consultatifs, tels que le Conseil supérieur de l'Instruction publique, les Comités consultatifs des divers enseignements : supérieur, secondaire, primaire et technique ; le Conseil supérieur des Beaux-Arts, des musées, etc.

**L'ELECTION DES DOYENS DES FACULTES ET UNIVERSITES.** — La loi du 5 décembre 1940 suspend temporairement jusqu'au 31 décembre 1941 dans tous les établissements supérieurs les élections au vue de la présentation des doyens de Facultés et des chefs d'établissements. Doyens et chefs d'établissements resteront en fonctions. En cas de vacances, il y sera pourvu par le ministre. Sont suspendues aussi pendant la même période les élections aux Conseils de l'Université.

**LA RESTAURATION DE L'AUTORITE.** — Le 27 novembre, le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique a fait les déclarations suivantes à propos des incidents de l'Université de Paris survenus le 11 novembre dernier :

« Ma première tâche, a dit le ministre, sera de restaurer l'autorité disparue. Il faut que les jeunes gens et les enfants soient disciplinés. Il faut bien, pourquoi ne pas le dire tout net, les habituer à l'obéissance. Je veux chasser la politique de l'école et la remplacer par une autorité corporative. Pour cela, encadrer les maîtres, encadrer les étudiants, voilà notre premier but.

« Nous encadrerons les maîtres dans de nouvelles associations de fonctionnaires d'où la politique sera bannie. Nous fédérerons les associations postcolaires ; nous reviserons les programmes scolaires. Nous voulons refaire la race, refaire une éducation.

« Ce n'est pas l'œuvre d'un jour... et d'autres devront la continuer après nous ».

**LES PROJETS DU GOUVERNEMENT.** — Le 28 décembre, M. Jacques Chevalier, secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, a fait à un rédacteur de l'Agence Havas une longue déclaration sur l'œuvre accomplie en matière d'enseignement par le gouvernement du maréchal Pétain, et sur les réalisations futures qu'il a d'ores et déjà envisagées. Le ministre a dit notamment :

Mon intention est de procéder en deux étapes. Aucune réforme scolaire d'ensemble ne peut être utilement

mise en application en cours d'année : il suffit que nous aboutissions en juillet, pour la rentrée d'octobre.

C'est pourquoi, sans m'interdire de prendre à titre provisoire toutes les mesures de transition qui pourraient continuer d'apparaître nécessaires, j'ai décidé de différer toute réforme définitive jusqu'à l'établissement d'un plan d'ensemble, que je compte soumettre vers Pâques au Conseil des ministres. Une fois ce plan adopté et, s'il y a lieu, amendé par le gouvernement, nous passerons aux mesures d'exécution que je ferai préparer par mes services pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

Le ministre a précisé dans quel esprit la réforme sera accomplie :

Une pareille réforme, en accord avec la révolution française ne peut s'opérer qu'en liaison avec elle. Il faut que l'enseignement s'intègre dans la vie du pays. C'est pourquoi je juge absolument essentiel que collaborent avec l'Université toutes les forces vives de la nation.

Vous me permettez à ce sujet, d'insister sur le rôle de la famille.

Il ne saurait y avoir de réforme efficace de l'Instruction publique sans le retour à la famille française, aux traditions et aux principes qu'elle a parfois, hélas ! laissés tomber en désuétude. Par là même, se trouve posée la question de l'enseignement libre, à laquelle sont attachées tant de familles. L'enseignement libre a son rôle à jouer à côté de l'Université, et l'Etat ne saurait l'ignorer.

Quel sera exactement ce rôle et quels seront ses rapports avec l'Etat ? C'est là l'une des questions les plus délicates que j'aie à résoudre, en raison des malentendus qui ont été accumulés en France à cet égard. Il va de soi que la solution se placera dans le cadre de la politique de justice, d'union nationale et de respect des consciences qui est celle du Maréchal.

## Education physique

Le gouvernement PETAIN sait toute l'importance de l'éducation physique et des sports pour le développement de la race. Un commissariat de l'éducation physique et des sports, que dirige le célèbre champion de tennis, Jean Borotra, et qui est rattaché au secrétariat d'Etat à l'Instruction publique, a été créé à Vichy. Signalons les premières mesures prises :

**LE CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EDUCATION PHYSIQUE.** — Les conditions d'admission à ce certificat sont les suivantes :

A) Pour le certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré élémentaire : avoir 18 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen ; être titulaire du brevet élémentaire ou équivalent.

B) Pour le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, première partie : avoir 20 ans au 31 décembre de l'année durant laquelle on se présente ; être titulaire du degré élémentaire depuis le mois de novembre de l'année précédente ; être titulaire du brevet supérieur ou du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent. Deuxième partie : avoir subi avec succès les épreuves de la première partie depuis deux ans au moins.

Pour la préparation de ces divers examens, les candidats devront s'adresser à M. le directeur de l'Institut régional d'éducation physique.

**LE CONTROLE MEDICAL DANS L'ENSEIGNEMENT ET DANS LE SPORT.** — Le Commissariat général des sports, soucieux d'assurer le développement physique de la jeunesse, a désigné une commission chargée de l'étude du contrôle médical dans l'enseignement et dans le sport.

D'accord avec la direction des sports, une carte d'un nouveau modèle remplacera les licences scolaires et juniors et permettra, en ce qui concerne la participation des jeunes aux épreuves et compétitions, d'éviter certains inconvénients signalés jusqu'ici, dus au manque d'aptitudes et de résistance physique.

Scolaires et non scolaires, jusqu'à 20 ans, ne pourront pratiquer en compétition un sport quelconque, qu'après avis du médecin et des éducateurs physiques.

L'autorisation des parents et l'assurance contre les accidents possibles seront obligatoires.